

Je dis que la limite de 800 millions de dollars a été imposée par le ministère des Finances, parce qu'il n'avait pas confiance dans les prévisions budgétaires de la Commission d'assurance-chômage et qu'il voulait pouvoir contrôler et discuter les dépenses qui excéderaient les limites imposées par la loi. Il est clair que si les dépenses excèdent la limite de 800 millions, ce qui, après tout, représente quelque 5 p. 100 du budget total du gouvernement fédéral, il y a pour le moins matière à discussion et à enquête au niveau national.

Il semble certain que l'excédent de dépenses du compte d'assurance-chômage en 1973 sera probablement aussi ou plus considérable que celui de 1972. Il existe une foule d'impondérables dans le régime qui peuvent en eux-mêmes accroître les sommes requises du Trésor fédéral. Il me semble que le gouvernement devrait être plus que disposé à maintenir le plafond prévu dans la loi même s'il était relevé, car de toute évidence, le régime établi aux termes de la loi actuelle sur l'assurance-chômage se prête mal aux estimations et les fonctionnaires pourront faire des erreurs allant jusqu'à des centaines de millions de dollars dont le Trésor fédéral ou la caisse employeurs-employés seront responsables.

Chose intéressante, selon un document intitulé «Fact and Figures—September 1970» qu'exposait, en 1970, le gouvernement au comité chargé d'étudier la loi sur l'assurance-chômage, les cotisations prévues tombaient très juste, mais les déboursés étaient complètement à côté de la cible. Compte tenu d'un taux de chômage de 6.5 p. 100 en 1972, on prévoyait des prestations de 875 millions de dollars en plus de versements en cas de maladie de 142 millions, soit en tout 1,017 millions. A ce taux approximatif de chômage en 1972, on découvre qu'il en coûte en réalité 1,900 millions de dollars dont quelque 800 millions ont été versés par le gouvernement, alors qu'on prévoyait effectivement des déboursés de 369 millions au taux de chômage de 6.5 p. 100.

Le secteur des cotisations des employeurs et employés accusait évidemment un déficit de quelque 400 millions. Fort heureusement, il y avait eu l'année précédente un surplus de 239 millions qui a été porté au compte employeurs-employés. En d'autres termes, le compte employeurs-employés accusait en 1972, un déficit d'environ 400 millions, en supposant qu'on veuille, au début de 1973, le reporter au même point qu'au début de 1972.

• (2110)

Monsieur l'Orateur, les contributions des employeurs et des employés ont été augmentées pour trouver 100 millions de dollars cette année, pour arriver aux environs de 800 millions, mais, d'après ce qui s'est passé en 1972, il faudrait que les employeurs et les employés versent beaucoup plus de un milliard pour remplir les 4 p. 100 du fonds dont ils sont responsables. Ceci signifie qu'en 1973 il faudra tirer des avances du Fonds du revenu consolidé si la même situation prévaut qu'en 1972 pour payer cette part des employeurs et employés.

Je ne m'y oppose pas, mais j'aimerais signaler que la Commission d'assurance-chômage peut se retrouver avec un déficit pendant de nombreuses années par rapport au Fonds du revenu consolidé, que le Trésor fédéral devrait

### *Loi sur l'assurance-chômage*

traîner pendant longtemps. Je ne vois pas pourquoi la Commission devrait établir ses taux de façon que les contributions équivalent au taux de 4 p. 100 sur lequel elle doit s'aligner pour établir les barèmes pour les employeurs et employés.

La loi précise que le ministre des Finances (M. Turner) peut établir les taux et conditions du remboursement tant du principal que de l'intérêt sur les avances. Autrement dit, la Commission d'assurance-chômage pourrait être endettée auprès du Fonds du revenu consolidé pendant des années. Quand le taux de chômage dépasse 4 p. 100 et que le Fonds du revenu doit assumer le coût dépassant 4 p. 100, il importe peu que l'assurance-chômage soit en déficit avec le gouvernement. Quand le Fonds accuse un déficit pendant longtemps sur la partie des coûts des prestations qui sont inférieures à 4 p. 100, le Parlement doit y voir. Le Fonds d'assurance peut accuser un déficit pour de bonnes raisons, mais je crois que le pays devrait en être informé par l'entremise du Parlement.

Un moyen pour le Parlement de contrôler les dépenses de la Commission d'Assurance-Chômage, c'est de leur imposer une limite statutaire, car en 1972 c'est de la Commission que relevaient manifestement plus de 50 p. 100 du montant global versé en vertu du régime. D'autres facteurs de la loi, en plus des cotisations employeur et employé, devraient être surveillés de près par la Commission d'assurance-chômage. Le livre blanc intitulé «L'assurance-chômage au cours des années 70», qui a servi de base au bill, comporte l'affirmation suivante:

... les prestations seront plus élevées et plus en proportion des gains; elles tiendront compte des besoins à satisfaire plutôt que de la durée de l'emploi.

Cela implique indéniablement que l'ancienne loi était fondée sur le principe qui consistait à accorder une aide sociale en cas de besoin. La philosophie sur laquelle la loi était fondée et qui consistait en une évaluation du besoin plutôt que de l'assurance suppose qu'il existe dans la loi de nombreux engagements non limitatifs qui pourraient provoquer une augmentation notable du coût sans qu'on ait à apporter de changements fondamentaux à la structure de la loi. Certains me viennent à l'esprit tels que, par exemple, l'inclusion de 96 p. 100 de la main-d'œuvre active qui a entraîné l'inclusion de nombreux travailleurs qui n'étaient pas normalement sans emploi.

Je sais par expérience que ce nouveau groupe composé d'instituteurs, d'infirmières, de cadres et de représentants des professions libérales n'a pas encore appris à utiliser la loi à son avantage. Ces gens cotisent et ils profiteront donc de la loi de la même façon que quiconque et comme ceux qui profitent de la législation de l'impôt sur le revenu. Cela est évident pour chaque député qui estime que la Commission de l'assurance-chômage devient de plus en plus autocratique et bureaucratique dans ses décisions. Que la Commission décide maintenant de réduire les sorties de fonds semble assurément, du moins, parfois, injuste et partial, du point de vue de l'individu.

La loi sur l'assurance-chômage comporte des dispositions susceptibles d'être interprétées largement, et cela pourrait amener des sorties de fonds considérables, mais néanmoins conformes à l'esprit de la loi. Toute application particulièrement tolérante de la loi ou toute interprétation restrictive du règlement pourrait faire varier les décaissements de centaines de millions de dollars.